



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 23 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois novembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - VALERO - MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES CENDRES (Suppléante) - FADDI - FRASSIN - KAZIMIERCZAK - MM ALBERT - BARBERA - BAZART - BOUTIE - CRIQUET - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - GAYRAUD - JULIE (Suppléant) - MAZARS - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE.

M. Mathieu FAU et M. Alain BERTHON ont donné procuration à M. Thierry BARDOU.
Mme Laurence BONNASSIEUX a donné procuration à M. Thierry DAGUZAN.

N° 2021/98

**Objet : Urbanisme : PLUi - Débat n°2 sur les orientations générales du
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la 1^{ère} conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 02 juin 2015,

Vu la délibération n°2015/75 du 18 juin 2015 instituant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu la 2^{ème} conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 3 avril 2018,

Vu la délibération additionnelle n°2018/41 du 17 avril 2018 suite à l'intégration des communes de Missècle et Moulayrès,

Vu le premier débat du projet de PADD présenté aux élus communautaires lors d'une réunion le 15 octobre 2019,

Vu la présentation des remarques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) sur le projet de PADD le 4 février 2020,

Vu le document relatif au débat sur les orientations générales du PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,

Selon l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial le

développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de coopération intercommunale.

En outre, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et au sein des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du PADD mentionnées à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Lorsque le PLUi est élaboré par un EPCI, le débat prévu au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Monsieur le Président expose le projet de PADD (précisé dans le document annexe joint) :

- Axe 1 : Préserver les ressources naturelles et les espaces agricoles du Laurécois - Pays d'Agout
- Axe 2 : Conforter la vie locale en assurant un cadre de vie rural préservé dans les collines et en affirmant la place stratégique de développement de la Vallée de l'Agout et de Lautrec
- Axe 3 : Préserver l'identité locale du paysage tarnais et valoriser le patrimoine du Laurécois - Pays d'Agout.

Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat ouvert et propose la modification des points suivant :

- Afin d'anticiper l'évolution de la population, la CCLPA prévoit une enveloppe foncière de 148,8 ha allouée à l'habitat avec 30 ha de dents creuses identifiées lors de l'état initial de l'environnement et 118,8 ha en extension pour la construction de 1900 logements sur des parcelles de 1 000 m² en moyenne.
- Les zones d'activités de la CCLPA sont pratiquement complètes, il devient donc nécessaire de prévoir l'ouverture de nouveaux secteurs dans des espaces stratégiques.
- Permettre le développement des énergies renouvelables et l'implantation de nouveaux dispositifs tout au long de la vie du document d'urbanisme.
- Le lac de Serviès est concerné par un projet qu'il convient de rajouter.
- Les autres points du PADD n'ont pas été modifiés si ce n'est des adaptations de formulation pour rendre le document plus lisible.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote, le Conseil communautaire, après avoir débattu :

- prend acte de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal engagé comme le prévoit le Code de l'Urbanisme,
- informe que la présente délibération sera transmise au préfet du Département du Tarn et notifiée :
 - A la Présidente du Conseil Régional
 - Au Président du Conseil Départemental
 - Aux Présidents des chambres consulaires
 - Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
 - Au Directeur de l'Institut National d'Appellation d'Origine

- Aux Maires des communes limitrophes
- Aux Présidents des établissements publics voisins
- Aux Présidents des syndicats mixtes des SCoT voisins.

- dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois aux sièges social de la CCLPA à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et dans toutes les Mairies des communes membres,

- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 7 novembre 2021.



Le Président,

